



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à vingt-et-une heure, le conseil municipal dûment convoqué le 15 septembre 2022 s'est réuni en session ordinaire, dans la maison communale d'Acy-en-Multien sous la présidence de Monsieur Jean-Michel RAMIZ.

Etaient présents : M. Jean-Michel RAMIZ, M. Bernard ELOI, M. Renan VOGELS, M. Charles MENIL, Mme Stéphanie RAMIZ, Mme Amandine MARY, Mme AUVRAY Nadège, Mme Charlotte BOURE, Mme Audrey DOURVER

Pouvoirs : Mme GOBET Christelle donne pouvoir à Mme BOURE Charlotte. Sébastien MARTY donne pouvoir à Mr Renan VOGELS

Secrétaire de séance : Mme MARY Amandine

Ouverture de la séance à 21H00.

### **I. DELIBERATION**

**Objet : Suppression du poste d'adjoint suite à la démission du 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°45/2021 du 15 novembre 2021 relative à l'élection des Adjoints au Maire fixant leur nombre à trois ;

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 2021 portant délégation de signature du Maire à M. DEGRAVE Daniel, 3<sup>ème</sup> adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant du domaine des finances, des travaux et de l'urbanisme ;

Vu la lettre de démission de M. DEGRAVE des fonctions de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire et conseiller municipal ; en date du 6 avril 2022, adressée à Madame. La Préfète et acceptée par le représentant de l'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement ou non de M. DEGRAVE Daniel, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

DEMANDE aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 15 novembre 2021 ;
- 2) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir : - il prendra rang après tous les autres ; - toutefois, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art.L2122-10 du CGCT)
- 3) pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal décide,

par 9 voix POUR et 1 voix CONTRE, 1 ABSTENTION de ne pas remplacer le 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire et donc de ne pas maintenir le nombre d'adjoints au Maire à trois ;

**ADOPTÉ à la MAJORITE.**

Vote : Pour 9 Contre 1 Abstention 1

## **II. DELIBERATION**

<b>Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet</b>
---

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la charge de travail au service enfance, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 23h52 hebdomadaires, soit 23.52 /35<sup>ème</sup> annualisé sans période de vacances scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Fonction éducative : soin et accompagnement des enfants durant le temps scolaire.

- Fonction d'aide pédagogique : sous la responsabilité de l'enseignant, aide matérielle pour les activités pédagogiques

- Accompagnement et encadrement : des enfants sur le temps périscolaire du midi.

- - Fonction d'entretien : Responsabilité de la propreté de la classe, (ménage et entretien)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de

L'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme au minimum de niveau 3 et une expérience dans le domaine d'un minimum de 3 ans, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter du 29 octobre 2021

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTE** à la majorité.

Vote : Pour 10 Contre 1

### **III. DELIBERATION**

<b>Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet</b>
---

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la charge de travail au service technique, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

- Tontes des pelouses, nettoyages des rues, et divers travaux dans la commune

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme au minimum de niveau 3 et une expérience dans le domaine d'un minimum de 3 ans, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des

fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter du 29 octobre 2021

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vote : Pour 10 Contre 1

#### **IV. DELIBERATION**

<b>Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet</b>
---

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../ 35<sup>ème</sup>),

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la charge de travail au service technique, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de à temps complet à raison de 12 heures hebdomadaires, soit 12 /35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

-Entretien des locaux de la commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme au minimum de niveau 3 et une expérience dans le domaine d'un minimum de 3 ans, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Considérant le tableau des emplois,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2** : de modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter du 29 octobre 2021

**Article 3** : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vote : Pour 10 Contre 1

## **V.DELIBERATION**

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL de recensement de la population 2023</b></p>
--

Délibération reportée au prochain conseil municipal.

Le montant accordé au coordonnateur communal sera transmis par l'Insee courant du mois d'octobre.

## **VI.DELIBERATION**

<p style="text-align: center;"><b>Constitution de provisions pour dépréciations des comptes tiers</b></p>
---

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal le risque de non-recouvrement de dettes concernant le non-paiement d'un loyer d'un locataire de la commune.

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Un courriel de la perception de Crépy-en-Valois rappelle cette obligation et indique que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus de deux ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15%. L'absence de provision est signalée sur l'état des anomalies comptables issu d'Hélios.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur d'irrecouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciation) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

En cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

**ADOPTÉ à la MAJORITE.**

Vote pour 10 et contre 1

## **VII.DELIBERATION**

**Objet : Budget : Décision modificative n°1**

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il est impératif de prendre une décision modificative afin de prévoir les crédits d'amortissement de la fibre ainsi que les crédits nécessaires à l'instauration du régime des provisions.

Compte tenu du suréquilibre existant sur le budget entre les dépenses et les recettes il est simplement nécessaire de faire une révision de crédits.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et avoir délibéré,**

**Valide la révision de crédits suivante :**

+ 7 474,00 € en dépenses de fonctionnement article 6811 chapitre 042

+ 7 474,00 € en recettes d'investissement article 2804173 chapitre 040

+ 831,00 € en dépenses de fonctionnement article 6817 chapitre 042

**ADOPTÉ à la MAJORITE.**

Vote pour 10 et contre 1

## **DIVERS**

- Mr Le Maire précise à l'assemblée que des défibrillateurs ont été commandés en août dernier et seront installés à différents endroits de la commune (mairie, ancienne poste, terrain de football et salle des fêtes).

**La séance est levée à 22h40**

*l'adjoint*

